



**HAL**  
open science

# Le prince et la société romaine d'Empire au IIIe siècle : le cas des ornamenta

Stéphane Benoist

► **To cite this version:**

Stéphane Benoist. Le prince et la société romaine d'Empire au IIIe siècle : le cas des ornamenta. Cahiers du Centre Gustave Glotz, 2000, 11 (1), pp.309-329. 10.3406/ccgg.2000.1538. halshs-02479868

**HAL Id: halshs-02479868**

**<https://shs.hal.science/halshs-02479868v1>**

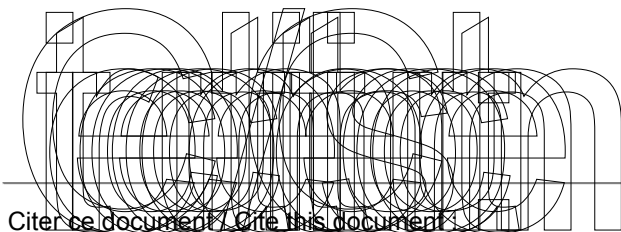
Submitted on 10 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le prince et la société romaine d'Empire au III<sup>e</sup> siècle : le cas des *ornamenta*

Monsieur Stéphane Benoist



Citer ce document / Cite this document

Benoist Stéphane. Le prince et la société romaine d'Empire au III<sup>e</sup> siècle : le cas des *ornamenta*. In: Cahiers du Centre Gustave Glottz, 11, 2000. pp. 309-329.

doi : 10.3406/ccgg.2000.1538

[http://www.persee.fr/doc/ccgg\\_1016-9008\\_2000\\_num\\_11\\_1\\_1538](http://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_2000_num_11_1_1538)

---

Document généré le 15/10/2015

LE PRINCE ET LA SOCIÉTÉ ROMAINE D'EMPIRE  
AU III<sup>E</sup> SIÈCLE :  
LE CAS DES ORNAMENTA

« Il prit beaucoup de précautions en créant de nouveaux sénateurs et, par là, exalta à tel point le prestige du Sénat que, lorsqu'il nomma sénateur Attianus – un ancien préfet du prétoire qui avait été décoré des ornements consulaires – il expliqua qu'il n'avait pas à sa disposition de dignité plus grande qu'il pût lui conférer »<sup>1</sup>.

Ce passage de la *Vie d'Hadrien* dans l'*Histoire Auguste*, *vita* réputée fiable et dépendant en grande partie d'une source unique de première main, Marius Maximus<sup>2</sup>, permet d'introduire au mieux l'étude envisagée. Il s'agit notamment de mettre en avant le rôle essentiel du prince dans la conception et l'évolution de la société<sup>3</sup>, en partant de la notion d'*ordo* et de la définition des *ornamenta*, le rappel de l'évolution d'Auguste aux Sévères s'avérant un passage obligé pour saisir le sens des témoignages concernant la situation au III<sup>e</sup> siècle et, finalement, l'apport d'une spécificité institutionnelle pour notre compréhension du fonctionnement de cet Empire romain en pleine mutation, de Septime Sévère à Constantin.

Le rôle du prince dans la conception de la société romaine est patent dans cet extrait du biographe qui met l'accent sur sa capacité de créer ou de nom-

<sup>1</sup> Histoire Auguste, *Vita Hadriani*, VIII, 7 : *Senatus fastigium in tantum extulit difficile faciens senatores, ut, cum Attianum ex praefecto praetorii ornamentis consularibus praeditum faceret senatorem, nihil se amplius habere, quod in eum conferri posset, ostenderit* (dans la traduction d'A. Chastagnol).

<sup>2</sup> Cf. l'état de la question et les références bibliographiques par A. Chastagnol dans *Histoire Auguste, Les empereurs romains des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1994 : « La «source de base» des vies principales » p. LII-LIX et « Les sources » de la *Vie d'Hadrien* p. 10-2, avec la réfutation de la thèse de l'*Ignotus* défendue par R. Syme.

<sup>3</sup> Comme le confirme ce passage célèbre de Sénèque (*De Ira*, III, 31, 2) à propos du contrôle impérial sur la carrière sénatoriale : *Dedit mihi praeturam, sed consulatum speraveram ; dedit duodecim fasces, sed non fecit ordinarium consulem ; a me numerari voluit annum sed deest mihi ad sacerdotium ; cooptatus in collegium sum, sed cur in unum ? Consummavit dignitatem meam, sed patrimonio nihil contulit : ea dedit mihi quae debebat alicui dare, de suo nihil protulit*. « Il m'a donné la préture, mais j'espérais le consulat ; il m'a donné les faisceaux, mais il ne m'a pas fait consul ordinaire ; il a voulu que l'on date l'année par mon nom, mais son appui me fait défaut pour le sacerdoce ; j'ai été élu à un collège sacerdotal, mais pourquoi à un seul ? Il a mis le comble à mes honneurs (*dignitas*), mais il n'a pas contribué à mon patrimoine ; il m'a donné ce qu'il devait donner à n'importe qui, il n'a rien mis du sien » (trad. A. Bourgery revue par P. Veyne).

mer des sénateurs, de conférer une dignité, ou d'octroyer les ornements consulaires. Dans tous les cas, les pouvoirs du prince sont pleinement utilisés et lui permettent de jouer ce rôle essentiel ; et bien plus que de la puissance tribunicienne ou de l'*imperium* proconsulaire, il s'agit de la puissance censoriale, qui lui est accordée à vie dès son avènement à partir des Antonins, après l'expérience malheureuse de la censure perpétuelle de Domitien. L'empereur peut donc octroyer la *civitas* et contrôler les *ordines*, comme tout censeur de l'époque républicaine. Il est inutile de souligner combien l'héritage assumé par l'empereur Septime Sévère, que les célèbres *apokrimata* alexandrins éclairaient avec netteté, marque les progrès constants du pouvoir normatif du *princeps* qui apparaît excellemment comme source du droit et expression de la loi. À cet égard, notre référence introductive au règne d'Hadrien n'est nullement fortuite puisque cet empereur incarne bien une étape majeure, au cours du II<sup>e</sup> siècle, préluant à la pratique impériale sévérienne, que ce soit par les effets de ses mesures en matière de culte impérial, ou bien par la pratique d'un pouvoir itinérant et par l'image ainsi donnée d'un prince jugeant en audiences publiques dans les provinces<sup>4</sup>.

Il nous faut partir de la notion d'*ordo* pour définir les *ornamenta* et rendre compte de la pratique qui perdure à l'époque sévérienne. De la réflexion de Claude Nicolet portant sur la double définition possible du terme *ordo* – une décision normative positive impliquant un statut collectif que donne l'appartenance à un ordre ; ou bien un groupe d'individus dont les règles de droit public ou privé, les comportements, traditions, interdits ou privilèges, définissent une *codicio* devenant par la suite norme cohérente<sup>5</sup> – à l'analyse magistrale d'André Chastagnol s'appliquant à rechercher la période d'apparition d'un véritable ordre sénatorial durant les années qui séparent les mesures augustéennes des décisions claudiennes<sup>6</sup>, nous disposons d'un cadre précis

<sup>4</sup> À propos de ces aspects des pouvoirs du prince et de leur évolution, des origines du principat au règne décisif d'Hadrien puis aux Sévères, citons entre autres références : F. Millar, *The Emperor in the Roman World*<sup>2</sup>, Londres, 1992, avec sa postface p. 636-52 et son étude sur « L'Empereur romain comme décideur » dans *Du pouvoir dans l'Antiquité : mots et réalités*, Cahiers du Centre Glotz I, C. Nicolet (éd), Genève, 1990, p. 207-220 ; B. d'Orgeval, *L'empereur Hadrien, œuvre législative et administrative*, Paris, 1950 ; T. Honoré, *Emperors and Lawyers*, Londres, 1981 et *Ulpian*, Oxford, 1982 (avec le compte rendu de F. Millar, « A New Approach of the Roman Jurists », *JRS*, 76, 1986, p. 272-280) et J.-P. Coriat, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, BEFAR, 294, Rome, 1997.

<sup>5</sup> Cf. Cl. Nicolet, « Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement », dans *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, p. 7-21 ; et les positions précédemment développées par J. Hellegouarc'h (« une classe spéciale de citoyens jouissant d'une condition juridique uniforme et ayant des droits et des devoirs distincts » dans *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*<sup>2</sup>, Paris, 1972, p. 428), à la suite de J.-B. Mispoulet (*Les Institutions politiques des Romains II*, Paris, 1883, p. 10), ou B. Cohen (« *Ordo* est une classe en termes de rapports civiques et non en termes de rapports de production. Il désigne un groupe stable, défini par l'état, de citoyens dont la spécificité collective atteint le niveau d'un statut civique distinct dans la société romaine ». dans sa conclusion p. 282 de « La notion d'*ordo* dans la Rome antique », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1975, p. 259-282).

<sup>6</sup> Cf. en dernier lieu, A. Chastagnol, *Le Sénat romain à l'époque impériale. Recherches sur la composition de l'Assemblée et le statut de ses membres*, Paris, 1992, p. 34-40 et plus généralement les

permettant d'envisager l'évolution de la pratique de l'octroi des ornements conférés, dans un premier temps, aux seuls membres de l'*ordo senatorius* en formation. Ces *ornamenta*, qui sont également appelés *insignia*, correspondent à une décoration honorant à vie une personne des signes extérieurs d'une fonction (magistrature, dignité) – qu'elle l'ait ou non obtenue –, et qui peut se concrétiser par le port d'un vêtement particulier, l'obtention d'une place aux jeux et banquets parmi les sénateurs par exemple, ou bien encore le droit de s'asseoir parmi les sénateurs d'un même rang (anciens questeurs, préteurs ou consuls) avant d'avoir été élu à la magistrature qui le confère<sup>7</sup>. Cette pratique de l'octroi ne dispense nullement de la gestion future de ladite magistrature et semble réservée aux membres de la famille impériale sous Auguste<sup>8</sup>. De plus, ce premier usage de l'octroi des *ornamenta* réservé à des sénateurs a tendance à disparaître au profit de la procédure d'*adlectio* interne, plus souple et qui tend à se mettre en place dans la seconde partie du I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>9</sup>. Dans un second temps, les *ornamenta* sont conférés aux non-membres de l'ordre sénatorial, chevaliers, hommes de lettres, affranchis ou bien rois clients. Cette reconnaissance ne leur permet nullement de siéger au Sénat mais leur donne des privilèges qui, notamment, les autorisent à rejoindre les bancs des sénateurs durant *ludi* et *spectacula*. C'est en ce sens qu'il faut analyser la définition du juriste sévérien Ulpien<sup>10</sup>. Il est nécessaire d'identifier deux groupes

chapitres III à VIII ; et auparavant « La naissance de l'«ordo senatorius» », *MEFRA*, 85, 1973, p. 583-607 repris dans *Des ordres à Rome, op. cit.* note précédente, p. 175-98 et « «Latus clavus» et «Adlectio». L'accès des hommes nouveaux au Sénat romain sous le Haut-Empire », *RHD*, 53, 1975, p. 375-394 repris dans *Des ordres à Rome, op. cit.*, p. 199-216, la lecture comparée de ces études rédigées sur près d'une vingtaine d'années fournissant matière à une belle leçon d'histoire sur une pensée toujours en éveil incluant repentirs et nuances.

<sup>7</sup> Cf. Theodor Mommsen, *Römisches Staatsrecht*<sup>3</sup>, Bâle, 1952, p. 455-467 ; R. Talbert, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, p. 360-370. Le témoignage de Dion Cassius (LIV, 14, 4), dans le cadre de la réforme augustéenne du Sénat, vient confirmer cette pratique en faveur des sénateurs contraints de se retirer de l'assemblée lors de la *lectio* de 18 av. J.-C. : droit de prendre place aux jeux et banquets parmi les sénateurs revêtus des mêmes insignes.

<sup>8</sup> Octroi des *ornamenta praetoria* (τιμὰς στρατηγικὰς) aux membres de la famille impériale sous Auguste : Marcellus (Dion Cassius, LIII, 28, 3-4, en 24 av. J.-C., placé parmi les anciens préteurs puis élu à l'édilité), Tibère (Dion Cassius, LIV, 10, 4, en 19 av., placé parmi les anciens préteurs et LIV, 19, 6, préteur trois ans plus tard), Drusus (Dion Cassius, LIV, 22, 3, en 15 av., en récompense durant la guerre contre les Rhètes), Germanicus (Dion Cassius, LVI, 17, en 9 ap. J.-C., *ornamenta triumphalia* et placé parmi les anciens préteurs), Drusus, fils de Tibère (Dion Cassius, LVI, 17, 3, en 9 ap., pouvant assister aux séances du Sénat avant d'en être membre puis, une fois élu questeur, placé parmi les anciens préteurs) ; enfin, au premier non-sénateur, Séjan, préfet du prétoire de Tibère, en 20 (Dion Cassius, LVII, 19, 7, στρατηγικαῖς τιμαῖς).

<sup>9</sup> Par exemple cette *adlectio inter praetorios a divo Vespasiano et divo Tito* interne de L. Antistius Rusticus, durant la censure de Vespasien et Titus : cf. *AE*, 1925, 126, lignes 12-3 ; *PIR*<sup>2</sup>, I, p. 145 n°765.

<sup>10</sup> Ulpien, *Digeste*, L, 16, 100 : « *speciosas personas* » *accipere debemus clarissimas personas utriusque sexus, item eorum, quae ornamentis senatoriis utuntur*. « Nous devons recevoir les « personnes exceptionnelles » comme des personnes clarissimes, de l'un et l'autre sexe, et (il en va) de même de ceux qui font usage des ornements sénatoriaux ».

bien distincts d'*ornamenta* qui n'ont pas la même signification symbolique et sociale. Les *ornamenta triumphalia* d'une part, qui accompagnent tout au long des trois premiers siècles de l'Empire le monopole du triomphe exercé par le prince, en compagnie des membres de sa famille, en raison de son commandement suprême des armées et de son usage exclusif des auspices<sup>11</sup>. Ces *ornamenta* sont alors un moyen de récompenser des généraux vainqueurs sous les auspices impériaux au même titre que les ovations, la dernière attestation de cet honneur étant sévérienne<sup>12</sup>. Les *ornamenta quaestoria, aedilicia, praetoria et consularia* d'autre part<sup>13</sup>, ces derniers<sup>14</sup> étant les seuls qui subsistent au II<sup>e</sup> siècle et sont alors seulement attribués aux chevaliers et aux rois clients.

Nous devons donc, à partir de ces brefs rappels du cadre impérial de la pratique des *ornamenta*, nous situer dans le contexte spécifique de la situation du III<sup>e</sup> siècle et prendre en compte trois types de problèmes que nous aborderons successivement. En premier lieu, celui des préfets du prétoire, pour tenter d'interpréter l'usage des *ornamenta consularia*, l'admission consécutive ou non dans l'assemblée sénatoriale et la question de la pratique épigraphique de l'itération de la magistrature suprême – à savoir l'usage novateur de compter les ornements consulaires comme un premier consulat. Puis, nous tenterons de comprendre la pratique politique et sociale que suggère l'octroi de ces ornements, avec le cas particulier de la délégation de pouvoir, en prenant en compte les exemples des rois clients et la situation de certains préfets dotés de pouvoirs supra-provinciaux. La documentation orientale récente, en langues syriaque et grecque, nous permettra de trancher entre une simple divergence linguistique et la réalité d'un usage politique novateur. Enfin, c'est bien la conception du pouvoir impérial que nous devons aborder en analysant les conséquences des situations observées durant le III<sup>e</sup> siècle, ce qui autorisera à revenir sur l'administration, la société politique et le devenir des institutions et à nous interroger sur les relations nouvelles entre prince, Sénat et société politique, durant une époque que l'on caricature trop souvent en soulignant une certaine décadence des traditions en usage. Ce dernier développement devrait nous permettre ainsi de participer pleinement à notre perspective commune concernant ces « Réalités, aspects idéologiques et religieux du pouvoir impérial au III<sup>e</sup> siècle ».

<sup>11</sup> En dernier lieu, l'étude de W. Eck, « Kaiserliche Imperatorenakklamation und *ornamenta triumphalia* », *ZPE*, 124, 1999, p. 223-7, qui reprend le dossier d'Auguste à Antonin, Tibère étant le premier à recevoir ces ornements triomphaux en 12 av. J.-C. (Dion Cassius, LIV, 31, 4, mentionnant le refus d'Auguste de lui accorder un triomphe, pourtant voté par le Sénat).

<sup>12</sup> *CIL*, VI, 1566, mentionné par R. Talbert, *The Senate*, *op. cit.* note 7, p. 363.

<sup>13</sup> Pour un état de la question et les tableaux récapitulatifs de ces divers *ornamenta*, l'étude de B. Rémy, « *Ornati et ornamenta quaestoria, praetoria et consularia* sous le Haut Empire Romain », *REA*, 78-79, 1976-7, p. 160-98.

<sup>14</sup> Première mention des ornements consulaires sous le principat, en l'honneur de Claude sous le règne de Tibère, chez Suétone, *Divus Claudius*, V, 1 : *Tiberius patruus petenti honores consularia ornamenta detulit*.

*L'octroi des ornamenta consularia au III<sup>e</sup> siècle : le cas des préfets du prétoire*

« Il [Octavien en 43] ne prétendit pas revêtir le consulat pour la seconde fois pour avoir déjà reçu la dignité consulaire (τιμαῖς ὑπατικάς). Et dès lors, cette attitude fut suivie dans tous les cas semblables jusqu'à nos jours. L'empereur Sévère, après avoir conféré les ornements consulaires (τιμαῖς ὑπατικάς) à Plautien, puis introduit au Sénat et fait élire au consulat ce dernier, l'a déclaré revêtu du consulat pour la seconde fois, et depuis lors la même chose s'est reproduite d'autres fois »<sup>15</sup>.

Il convient de partir de l'usage attesté dès Claude – c'est-à-dire à un moment où l'ordre sénatorial est constitué et la pratique de l'*adlectio* engagée –, de conférer les ornements consulaires aux préfets du prétoire. Ces derniers, depuis notamment l'épisode malheureux de Séjan sous Tibère, ont conquis une place de premier rang dans l'entourage impérial immédiat. Cette préfecture constitue en effet, avec la préfecture d'Égypte, le sommet d'une carrière équestre en formation. C'est avec le cas de Rufrius Crispinus sous Claude qu'apparaît la pratique des *consularia insignia* avec cette expression ambiguë que l'on relève chez Tacite qui parle d'un « chevalier romain à la dignité sénatoriale »<sup>16</sup>. Il faut prendre l'expression en son sens littéral d'une *dignitas* qui justifie pleinement l'usage des *insignia*.

Avec la pratique antonine telle qu'elle est rapportée par l'Histoire Auguste, se fondant sur Marius Maximus, nous relevons plusieurs cas permettant d'attester un possible modèle. Durant le règne d'Hadrien, nous disposons du cas de P. Acilius Attianus<sup>17</sup> (évoqué en introduction) qui permet de souligner la séquence suivante : octroi des ornements consulaires pour cet ancien préfet du prétoire, puis entrée postérieure dans le Sénat assurément par *adlectio*. De la même manière, P. Taruttienus Paternus, ancien préfet du prétoire, fait son entrée au Sénat, par le biais d'une *adlectio inter consulares*<sup>18</sup>. Doit-on croire l'Histoire Auguste qui affirme une systématisation de la pratique dans sa *Vie d'Antonin* : « Il enrichit ses préfets du prétoire et leur accorda les *ornamenta*

<sup>15</sup> Dion Cassius, XLVI, 46, 3-4.

<sup>16</sup> À propos de Rufrius Crispinus (qualifié avec Annaeus Mela d'*equites Romani dignitate senatoria*), cf. Tacite, *Annales*, XVI, 17, 1-2, en 66, dans le contexte de la répression néronienne de la conjuration de Pison avec mention de son suicide en Sardaigne, lieu de sa relégation : *leques Romanus] dignitate senatoria... praefectus praetorii et consularibus insignibus donatus*. Tacite signale auparavant, en 47, l'octroi des *insignia praeturae* (XI, 4, 3). Voir le commentaire d'A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 70.

<sup>17</sup> Cf. Histoire Auguste, *Vita Hadriani*, VIII, 7, cité *supra* note 1. Sur tout ceci, A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 135-143 et auparavant dans « «Latus clavus... » *loc. cit.* *Des ordres à Rome* note 6, p. 212-6. *PIR*<sup>2</sup> I, p. 6, n°45. Enfin R. Syme, « Guard prefects of Trajan and Hadrian », *JRS*, 70, 1980, p. 64-80, en particulier section XII, p. 75-7.

<sup>18</sup> Dion Cassius, LXXII, 5, 1. Cf. H.-G. Pflaum, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain* (cité dorénavant *Carrières*), Paris, 1960, p. 420-2, n°172.

*consularia* »<sup>19</sup> et assimile la remise du laticlave – c'est-à-dire une entrée effective dans l'assemblée sénatoriale, en fait par *adlectio* – à la cessation des fonctions effectives de préfet du prétoire<sup>20</sup> ? Le témoignage de la *Vie de Sévère Alexandre* est plus délicat à commenter puisqu'il suggère une poursuite des fonctions du préfet à cette date, après l'octroi de la *dignitas senatoria*, problème sur lequel nous reviendrons postérieurement, tout en rappelant de nouveau l'usage antonin associé à la démission d'un préfet, selon le témoignage de Marius Maximus<sup>21</sup>. L'ensemble de ces attestations fournit en tout état de cause une certitude quant à la distinction très nette entre *ornamenta consularia* et brevet de laticlave (terme employé abusivement pour rendre compte d'une véritable *adlectio*), l'octroi des premiers ne valant nullement pour une entrée effective dans l'assemblée sénatoriale, sinon dans l'ordre lui-même.

À partir de Septime Sévère, les attestations sont plus nombreuses mais entraînent de grandes difficultés d'interprétation puisqu'elles posent le problème de la simultanéité de l'exercice des fonctions de préfet du prétoire et du port de titres divers, *vir clarissimus* ou *vir eminentissimus*, dans ce dernier cas selon la qualification devenue classique des préfets du prétoire, au sommet de la carrière équestre<sup>22</sup>. Les cas attestés sont les suivants : C. Fulvius Plautianus<sup>23</sup> ; Q. Maecius Laetus<sup>24</sup> ; Cn. Marcius Rustius Rufinus<sup>25</sup> ; M.

<sup>19</sup> Histoire Auguste, *Vita Antonini*, X, 6 : *Praefectuos suos et locupletavit et ornamentis consularibus donavit.*

<sup>20</sup> Histoire Auguste, *Vita Commodi*, IV, 7, en 182 : ... *instigante Tigidio per lati clavi honorem a praefecturae administratione summovit.* Sex. Tigidius Perennis a remplacé Paternus à la préfecture du prétoire. Cf. A. Chastagnol, « L'Histoire Auguste et le rang des préfets du prétoire », *Recherches sur l'Histoire Auguste*, Antiquitas Reihe 4 Band 6, Bonn, 1970, p. 39-68, en particulier les pages 60-3, en signalant également son appendice comprenant la liste des préfets du prétoire de 202 à 326, p. 63-8.

<sup>21</sup> Histoire Auguste, *Vita Alexandri Severi*, XXI, 3-5 : *Praef. praetorii suis senatoriam addidit dignitatem, ut viri clarissimi et essent et dicerentur ; quod antea vel raro fuerat vel omnino [non] diu non fuerat, eo usque ut, si quis imperatorum successorem praef. praet. dare vellet, laticlaviam eidem per libertum summitteret, ut in multorum vita Marius Maximus dixit. Alexander autem idcirco senatores esse voluit praef. praet., ne quis non senator de Romano senatore iudicaret.* « Il conféra à ses préfets du prétoire la dignité sénatoriale pour qu'ils acquièrent le rang et le titre de clarissimes, ce qui était auparavant rare et même tout à fait inusité, au point que, si un empereur voulait donner un successeur à un préfet du prétoire, il lui faisait parvenir une tunique laticlave par l'intermédiaire d'un affranchi, comme l'a dit Marius Maximus dans la biographie de nombreux empereurs. Mais Alexandre désira que les préfets du prétoire fussent sénateurs pour que personne ne pût juger un sénateur romain s'il n'était lui-même sénateur » (trad. A. Chastagnol).

<sup>22</sup> Cf. H.-G. Pflaum, à propos de la titulature équestre, les pages 177-80 de « Titulature et rang social sous le Haut-Empire » dans *Recherches sur les structures sociales dans l'antiquité classique*, C. Nicolet (éd.), Paris, 1970, p. 159-85. Concernant les précédents avant Plautien de préfets du prétoire qualifiés de *c. v.*, cf. A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, op. cit. note 6, p. 136, mentionnant les cas de Sex. Cornelius Repentinus sous Antonin (*CIL*, VI, 654 et XV, 7439 ; *AE*, 1980, 235, ligne 2 *cl(arissimo) v(iro), p[raef]ecto) p[rae]st(orio)* et *PIR*<sup>2</sup> II, p. 353, n°1428) et de P. Atilius Acbutianus en 188-9 (*ILS*, 9001, *PIR*<sup>2</sup> I, p. 263, n°1294).

<sup>23</sup> *CIL*, VI, 224, le 9 juin 197, dédicace à Hercule avec mention de Plautien *c. v. pr. pr.*

<sup>24</sup> *CIL*, VI, 228 = *ILS*, 2187, *v. em.* avec Papinien en 205 après l'élimination de Plautien (*Maecio Laeto et Aemilio / Papiniano p[ro] p[ro] v. em.*). Cf. Pflaum, *Carrières*, p. 583-4, n°220.

<sup>25</sup> *CIL*, XIV, 4389, en 210-2, à Ostie, *praef. praet. c. v.* Cf. Pflaum, *Carrières*, p. 625-9, n°234.



Opellius Macrinus et M. Oclatinius Adventus<sup>26</sup> ; enfin P. Valerius Comazon<sup>27</sup>. Ces préfets peuvent être appelés *vir clarissimus*, ou bien *vir eminentissimus* puis *vir clarissimus*, ce qui ne signifie nullement une accession à l'assemblée sénatoriale, et implique de distinguer nettement honneur, statut et fonction<sup>28</sup>.

Les témoignages sévériens prouvent une modification des *cursus* et un abandon de la pratique antonine. Les *ornamenta consularia* semblent prendre une toute autre signification dans certains cas, puisqu'ils permettent d'entrer postérieurement à l'assemblée et de poursuivre un *cursus honorum*, alors que la plupart des préfets de la période antérieure n'allait pas au-delà d'une *adlectio* dans l'ordre, véritable reconnaissance de leurs bons et loyaux services mais n'excédant pas la dimension honorifique (vêtements, places). Deux problèmes peuvent être abordés à l'aide de nos sources littéraires et épigraphiques. Le premier correspond à la mention d'un consulat *iterum*, à savoir la pratique de compter les ornements consulaires comme un premier consulat fictif lors de l'élection réelle à la magistrature supérieure. Le témoignage de Dion Cassius (XLVI, 46, 3-4) cité en exergue de cette première partie, très significatif et tiré à bonne source puisque cet excellent connaisseur des pratiques administratives est un témoin direct et sénateur influent de l'époque sévérienne, est à prendre en considération. Placé dans un passage traitant des premiers pas de la carrière augustéenne en 43 avant J.-C., il distingue le cas de l'élection d'Octavien au consulat en août 43, en remplacement de C. Pansa et A. Hirtius<sup>29</sup>, de celui de Plautien. Bien entendu, le rapprochement ne peut se justifier pleinement puisque, dans le cas d'Octavien, il s'agit dans un premier temps du vote en janvier de la même année d'un *imperium* proprétorien et des ornements consulaires, première étape de la carrière sénatoriale de ce jeune homme de 19 ans, qui permet de valider les actions du fils adoptif de César, et notamment la levée d'une armée de vétérans de son père, tout à fait illégale. Ce vote a été favorisé de surcroît par Cicéron qui a plaidé en sa faveur auprès de ses collègues sénateurs dans le but de contrecarrer la toute puissance de Marc Antoine<sup>30</sup>. Or les

<sup>26</sup> AE, 1947, 182, en mai 216, *v. em.* ; CJ, IX, 51, 1 (entre le 27 avril 216 et le 11 avril 217) et CIL, XIV, 7505 = ILS, 461, *v. c.* ; cf. Pflaum, *Carrières*, p. 662-72, n°247-8 (Adventus et Macrinus).

<sup>27</sup> Dion Cassius, LXXIX, 4, 2, en 219 (τιμὰς ὑπατικὰς). Cf. Pflaum, *Carrières*, p. 752-6, n°290.

<sup>28</sup> Comme le souligne F. Millar, *The Emperor in the Roman World*<sup>2</sup>, *op. cit.* note 4, p. 308 : « as 'senatorial' distinctions, whose precise content is unclear, but which did not afford actual membership of the senate, such *ornamenta* illustrate once again the divorce of honour or status and fonction ».

<sup>29</sup> Cf. *Res Gestae Divi Augusti*, 1 : *annos undeviginti natus exercitum privato consilio et privata impensa / comparavi, per quem rem publicam a dominatione factionis oppressam / in libertatem vindicavi. eo [nomi]ne senatus decretis honorif[ic]is in / ordinem suum m[is]e adlegit C. Pansa et A. Hirti]o consulibus con[sula]/rem locum s[ententiae] dicendae tribuens, et i[m]perium mihi dedit. / res publica n[on]e quid detrimenti caperet, me propraetore simul cum / consulibus pro[videre] iussit. p[ro]pulus autem eodem anno me / consulem, cum [cos. uterque] in bell[o] ceci[dis]set, et triumvirum rei publi[cae] constituend[ae] creavit. Cette présentation célèbre, par Auguste lui-même, de sa première année en politique, de l'automne 44 à l'automne 43, contient une judicieuse définition des ornements consulaires (tels qu'ils seront conçus durant son règne, cf. *supra* note 8), sans employer toutefois cette expression mais en mentionnant son droit de parole au rang des consulaires.*

témoignages pouvant confirmer la pratique nouvelle de Plautien sont peu nombreux. Après le beau-père de Caracalla, qui s'affirme *cos II* en 203<sup>31</sup>, nous trouvons le cas de Laetus en 215<sup>32</sup>, tandis que les deux préfets du prétoire de 217 n'agissent nullement de la même manière. Si M. Oclatinus Adventus, consul en 218, décide de compter cette magistrature comme *iterum* sous le règne d'Élagabal, l'empereur Macrin, qui a revêtu le consulat en 218 avec son ancien collègue à la préfecture, ne le compte nullement comme un deuxième consulat, selon Dion Cassius<sup>33</sup>. À la lecture de ces témoignages contradictoires, il semble donc bien qu'il n'y ait aucune règle dans cette approche de la signification présente de l'octroi des *ornamenta consularia*. Toutefois, nous pouvons souligner qu'ils ne sont plus dorénavant assimilés à une fin de carrière mais bien plutôt à une récompense qui ouvre les portes d'un *cursus* sénatorial possible, mais point systématique. En effet, la pseudo-réforme de Sévère Alexandre<sup>34</sup> vient relancer le débat quant à un statut de préfet du prétoire sénateur que l'on ne peut appréhender avec rigueur dans aucune source de l'époque. Peut-être ne s'agit-il seulement que de préfets ayant reçu les *ornamenta* ou bien bénéficiant d'une *adlectio inter consulares* ou étant directement élu à un consulat *suffect*<sup>35</sup> ? En revanche, nous trouvons toujours des préfets du prétoire qui se qualifient dans les inscriptions de *vir eminentissimus* comme Timésithée<sup>36</sup>, C. Iulius

<sup>30</sup> Appien, *Guerres Civiles*, III, 51, mentionne le droit de parler parmi les consulaires et décrit le climat politique de cette année 43, avec les affrontements au Sénat entre partisans et adversaires d'Antoine ; Cicéron, *Philippique*, V, 17, 46, cite le décret proposé en faveur d'Octavien, avec le droit de parler parmi les prétoriens : *ob eas causas senatui placere C. Caesarem C. f., pontificem, pro praetore, senatorem esse sententiamque loco praetorio dicere eiusque rationem, quemcumque magistratum petet, ita haberi ut haberi per leges liceret, si anno superiore quaestor fuisset*.

<sup>31</sup> Dion Cassius, XLVI, 46, 3-4.

<sup>32</sup> Pour la mention *cos II*, voir *CIL*, VI, 2130 et IX, 4972.

<sup>33</sup> Pour Macrin *cos* en 218 sans itération, Dion Cassius, LXXVIII, 13, 1-2 ; et Adventus *cos II* sous Élagabal, *CIL*, III, 6161.

<sup>34</sup> Cf. texte et traduction *supra*, note 21. Voir par exemple les nuances apportées par A. Chastagnol entre son analyse des différents passages de l'Histoire Auguste dans *Recherches sur l'Histoire Auguste*, *op. cit.* note 20, p. 45-9 et celle dans *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 220-9. Nous ne pouvons en rester au constat de R. Syme, *loc. cit.* note 17, p. 76 : « but prefects in this late season normally had *dignitas senatoria* ».

<sup>35</sup> L'album de Canusium (*CIL*, IX, 338 = *ILS*, 6121 et M. Chelotti, R. Gacta, V. Morizio et M. Silvestrini, *Le epigrafe romane di Canosa I*, 1985, n°35, p. 45-68) et les différentes interprétations données (*ornamenta consularia*, consulats *suffecti* ou ancienneté des liens avec la colonie) à l'ordre de rédaction des patrons de cette cité (*patroni cc. vii*) ne peut nous éclairer tout à fait, aucune confirmation explicite n'étant disponible. Cf. à la date de 1976, la discussion des thèses en présence par B. Rémy, « *Ornati et ornamenta...* » *loc. cit.* note 13, p. 171 note 107 avec la position de H.-G. Pflaum, *Le Marbre de Thorigny*, Paris, 1948, p. 36-48, et celle d'A. Chastagnol, *Recherches sur l'Histoire Auguste*, *op. cit.* note 20, p. 46-9 et plus récemment *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 224-5. En dernier lieu, B. Salway, « Prefects, *patroni* and decurions : a new perspective on the album of Canusium », dans *The Epigraphic Landscape of Roman Italy*, A. Cooley (éd.), Londres, 2000, p. 115-71, a repris l'ensemble du dossier avec la bibliographie exhaustive, mais ne nous a pas convaincu d'une plus large diffusion des *o. c.* aux titulaires des grandes préfectures équestres (p. 148-60, en partant d'une hypothèse concernant le *cursus* d'Honoratus), l'a attribuant l'ordre des patrons à la hiérarchie du *consilium* impérial.

<sup>36</sup> C. Furius Sabinius Aquila Timesitheus, en 241-2. Cf. Pflaum, *Carrières*, p. 811-21, n°317. La célèbre inscription de Lyon est antérieure à l'accession à la préfecture (*CIL*, XIII, 1807 =

Priscus<sup>37</sup> ou Aurelius Heraclianus<sup>38</sup>, bien que leur importance ne soit pas négligeable, les deux premiers d'entre eux appartenant au tout premier cercle du pouvoir impérial, l'un en tant que beau-père et le second comme frère de l'empereur.

Il reste néanmoins que l'existence de véritables « préfets clarissimes » n'est pas discutable et trouve des précédents dès le premier siècle du principat. C'est ainsi que Vespasien a décidé de confier la tête des cohortes prétoriennes à son fils, sénateur et associé au pouvoir impérial, situation certes exceptionnelle mais qui se répète pour M. Arrecinus Clemens, nos sources antonines soulignant à l'envi l'aspect particulier de ce cumul politique<sup>39</sup>. L'exemple de Plautien vient ensuite, mais il est tout à fait spécifique et il ne faudrait pas le prendre pour un modèle résultant d'une quelconque modification définitive des pratiques administratives. Les *ornamenta consularia* lui sont octroyés dès 197, tandis que l'élection à ce fameux consulat ordinaire, en compagnie de l'empereur, en 203, un an après le mariage de sa fille avec Caracalla – sommet d'une carrière privilégiée que la faveur du prince lui a permis de suivre –, fut précédée par une *adlectio inter praetorios* qui prouve que les ornements demeurent à cette époque un privilège qui ne vaut nullement entrée effective dans l'assemblée et que le consulat a donc récompensé un sénateur qui était de surcroît toujours préfet du prétoire. Deux cas postérieurs permettent de considérer les prolongements de cette nouvelle réalité de préfets devenus sénateurs et demeurant toutefois en fonction. Il s'agit de L. Petronius Taurus Volusianus, qui accède au consulat ordinaire le 1<sup>er</sup> janvier 261 sous Gallien et demeure préfet du prétoire, le sommet de sa carrière étant ensuite l'accession à la préfecture de la ville en 267-8<sup>40</sup> ; et de Iulius Placidianus qui

*ILS*, 1330) tandis que celle de Rome (*CIL*, VI, 1611 = 31831) le cite avec un collègue dont le nom est manquant, probablement Iulius Priscus, comme *praef. praetorio em(inentissimi) v(iri)*. Il est également probable que les deux préfets du prétoire qualifiés de *v. em.* soient Timésithée et Iulius Priscus dans l'inscription ostienne (*ILS*, 2159, lignes 7-9 : *Valerio Valente v. p. / praef. vigil., praef. / praet. eemm. vv.*), à moins qu'il ne s'agisse de Philippe lui-même. Cf. X. Lorient, *ANRW*, II, 2, p. 740-1.

<sup>37</sup> Préfet du prétoire en 242-3, cf. Pflaum, *Carrières*, p. 831-9, n°324a. *CIL*, III, 14149<sup>5</sup> = *ILS*, 9005, lignes 1-8 : *C. / Iul. Pri[s]co / v. [e]m. frat[ri] / et patru[o] dd. / nn. Philipporum / Augg. et praef. / praet. rect[or]iq. / Orientis...*

<sup>38</sup> Sous Gallien : *IGBulg*, III<sup>2</sup>, 1568 = *AE*, 1948, 55 ; *PLRE*, Heraclianus 6, p. 417.

<sup>39</sup> Pour les préfets du prétoire, Titus, cf. Suétone, *Divus Titus*, VI, 2 : *praefecturam quoque praetori suscepit numquam ad id tempus nisi ab eq. R. administratam* et *Epitome de Caesaribus*, 10, 4 : *praefecturam praetoriam patre imperante adeptus*, et M. Arrecinus Clemens, cf. Tacite, *Historiae*, IV, 68 : *quamquam senatorii ordinis*. En renvoyant à A. Chastagnol, *Recherches sur l'Histoire Auguste*, op. cit. note 20, p. 41 note 5, avec le témoignage de l'Histoire Auguste, *Vita Pertinacis*, II, 9, à propos de l'impossibilité pour Marc Aurèle de nommer Pertinax, devenu sénateur, préfet du prétoire.

<sup>40</sup> L. Petronius Taurus Volusianus, *cos. ord.* le 1<sup>er</sup> janvier 261 (*CIL*, XI, 1836 = *ILS*, 1332, lignes 1-6 : *L. Petronio L. f. / Sab. Tauro Volu[s]iano v. cos. / ordinario praef. praet. / em. v. praef. vigil. / p. v.*) ; cf. A. Chastagnol, *Recherches sur l'Histoire Auguste*, op. cit. note 20, p. 50-1 et *Le Sénat romain*, op. cit. note 6, p. 227-8 ; Pflaum, *Carrières*, p. 901-5 et 999-1000, n°347 et H. Devijver, *Prosopographia militiarum equestrium quae fuerunt ab Augusto a Gallienum*, Louvain, 1976, P 30, p. 639-40 ; *PLRE*, Volusianus 6, p. 980-1 et M. Christol, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, 1986, p. 102-3, à propos du consulat.

devient consul ordinaire le 1<sup>er</sup> janvier 273 sous Aurélien<sup>41</sup>. Dans ces deux derniers cas, il est loisible de considérer que la nomination au consulat est un véritable substitut à la pratique de la collation des *ornamenta consularia* suivie d'une *adlectio* en bonne et due forme, mais avec une évolution sensible de la conception des carrières, de la gestion de l'administration et une confusion progressive des *ordines*. Ce que l'on remarque avec la multiplication des vicariats, la pratique des *praesides*-gouverneurs et l'apparition dans nos sources orientales de « clarissimes consulaires » dont nous allons tenter de définir la nature.

*Le dossier des « clarissimes consulaires » dans les inscriptions orientales : rois clients, préfets et ornamenta*

« Au mois de décembre de l'année cinq cent cinquante-deuxième, l'an trois de l'empereur César Marcus Antonius Gordianus, Fortuné et Victorieux, dans la deuxième année d'Aelius Septimius Abgar roi fils de Ma'nu « le prince héritier » fils d'Abgar roi, qui est honoré du consulat à Orhai, la ville place-forte qui est la grand-mère de toutes les villes de la Mésopotamie... »<sup>42</sup>

Les découvertes récentes de Charax Sidou sur le Moyen Euphrate, parchemins en syriaque, nous donnent l'opportunité de revenir sur les évolutions de la conception du pouvoir romain, de l'organisation de l'administration et du sens de la délégation de pouvoir. Il nous faudra envisager successivement l'usage des ornements consulaires dans le cadre des relations entre le pouvoir central romain et les provinces, et en particulier les cas d'administration indirecte avec les rapports envers les rois clients. Puis, nous devons aborder les différences entre le gouvernement d'une province et la délégation de pouvoir dans le contexte difficile du milieu du III<sup>e</sup> siècle de notre ère. Enfin, nous reviendrons sur les ambiguïtés du vocabulaire grec et les réalités politiques et administratives qu'il permet d'envisager.

Reprenons notre fil conducteur, à savoir les ornements consulaires, pour envisager leur octroi aux rois clients, pratique que nous avons mentionnée auparavant. Des précédents du I<sup>er</sup> siècle permettent en effet de cerner leur usage dans le cadre de la reconnaissance des relations étroites et fidèles entre le pouvoir central romain et des dynastes locaux. Dans le contexte de la guer-

<sup>41</sup> Iulius Placidianus, préfet des vigiles perfectissime sous Claude en 269 (*CIL*, XII, 2228 = *ILS*, 569), puis préfet du prétoire éminentissime d'Aurélien en 272 (titre non attesté par l'épigraphie) et *cos ord* le 1<sup>er</sup> janvier 273 (*ICUR*, 6496). *L'ex voto* de Vif le désigne comme *v. c. praef. praetorio*, ce qui doit donc nous placer en 273/4 (*CIL*, XII, 1551). Cf. *PLRE*, Placidianus 2, p. 704 ; M. Christol, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, *op. cit.* note 40, p. 199-200.

<sup>42</sup> Document syriaque A sur parchemin, de Charax Sidou, le 28 décembre 240 : *scriptura exterior*, lignes 1-5. À propos de la documentation syriaque, cf. J. Teixidor, « Les derniers rois d'Édesse d'après deux nouveaux documents syriaques », *ZPE*, 76, 1989, p. 219-222 et « Deux

re juive, sous les Flaviens, est mentionné le recours à cette collation des honneurs dans le cas du souverain d'Émèse, resté fidèle à Rome. Considéré comme l'ami de César et des Romains, C. Iulius Sohaemus, dernier roi de la cité au I<sup>er</sup> siècle, reçoit en récompense les ornements consulaires<sup>43</sup>. Déjà au début du règne de Claude, M. Iulius Agrippa I<sup>er</sup>, roi du petit territoire de Palestine – fortement romanisé par une éducation reçue au palais impérial –, est honoré des mêmes privilèges en recevant après les *ornamenta praetoria*, obtenus sous le règne de Caligula, les *ornamenta consularia* tandis que son fils M. Iulius Agrippa II, roi de Chalcis et de Palestine, obtient les *ornamenta praetoria*, sous Vespasien<sup>45</sup>.

C'est encore en Orient que nous rencontrons l'attestation probable d'une pratique similaire d'octroi des ornements consulaires durant le règne de Gordien III (cf. le texte syriaque cité en exergue de cette partie). Il s'agit cette fois du souverain d'Édesse, Aelius Septimius Abgar (IX), dont les *tria nomina* suggèrent également l'octroi de la *civitas romana* à son ancêtre par Septime Sévère. L'établissement d'un *stemma* de la famille royale d'Édesse a entraîné quelques variations et repentirs que la nouvelle documentation a permis d'éclairer<sup>46</sup>. Le premier Abgar citoyen romain est ce fils de Ma'nu, ayant régné trente-six ans sur Urhai entre 176/7 et 211/2, qui est attesté par des monnaies de l'époque de Commode et de Septime Sévère et qui aurait visité Rome sous le règne de ce dernier<sup>47</sup>. En 211/2 et 212/3, il aurait continué de régner en compagnie de son fils au moment même où la cité devenait colonie

documents syriaques du III<sup>e</sup> siècle après J.-C., provenant du Moyen Euphrate », *CRAI*, 1990, p. 144-161 (la traduction du parchemin se trouve p. 150). On identifie Orhai ou Urhai à Édesse et Karkaherta de Şidâ à Charax Sidou (en grec Anthemousias puis Batnai).

<sup>43</sup> Cf. *CIL*, III, 14387a = *ILS*, 8958, Héliopolis en Syrie, en 71 : *regi magno / C. Iulio Sohaemo, / regis magni Sam/sigerami f., Philo/caesari et Philo/[r]ohmaeo, honora/[o. ornam.] consulari/b[us]...* À propos de son aide durant la guerre juive en compagnie d'Agrippa, cf. Tacite, *Historiae*, V, 1, 2 (*simul Agrippa Sohaemusque reges*) et Flavius Josèphe, *Guerre Juive*, III, 68 (mention des rois Antiochos IV de Commagène, Agrippa et Sohimos). Le tableau récapitulatif de ces octrois des ornements est dressé par B. Rémy, « *Ornati et ornamenta...* » *loc. cit.* note 13, p. 183-4.

<sup>44</sup> Cf. Philon, *In Flaccum*, 6, 40 : *ornamenta praetoria* et Dion Cassius, LX, 8, 2 : *τιμὰς ὑπατικὰς*. Claude récompensait alors son aide lors de son accession au principat. C'est ainsi que son frère Hérode obtint au même moment les *ornamenta praetoria* avec le territoire de Chalcis (Dion, LX, 8, 3).

<sup>45</sup> Dion Cassius, LXVI, 15, 4, lors d'un voyage en compagnie de sa sœur Bérénice à Rome. Concernant les hésitations romaines entre administration directe et royaumes vassaux dans cette région de Palestine, citons avec deux perspectives différentes et néanmoins complémentaires : M. Sartre, *L'Orient romain. Provinces et sociétés provinciales en Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères*, Paris, 1991, chapitres 2 (à propos de la provincialisation, de Tibère aux Sévères) et 9 (sur les Juifs en Palestine), notamment p. 39-46 et 361-6 et F. Millar, *The Roman Near East (31 BC - AD 337)*, HUP, Cambridge, 1993, p. 57-63, 66, 71-2, 75 et 91-2.

<sup>46</sup> Cf. F. Millar, *The Roman Near East*, *op. cit.* note 45, p. 472-81, à propos du royaume et de la colonie romaine d'Édesse et l'appendice C, p. 553-62, avec l'état raisonné de la documentation, et notamment, p. 559-2, la proposition de reconstitution de la famille royale à la lumière des dernières découvertes.

<sup>47</sup> Dion Cassius, LXXIX, 16, 2, signale la visite d'un roi Abgar à Rome durant le règne de Septime Sévère. Cf. les mentions du *regnum Abgari fines posuit* et des *fines regni Sept(imii) / Ab(gari)*, en 195 et 205 (*AE*, 1984, 919, ligne 8 et 920, lignes 12-3) ; pour les monnaies du roi

romaine. C'est à cette date que Caracalla l'aurait déposé pour cruauté, si l'on en croit Dion Cassius<sup>48</sup>. Puis son fils aurait régné vingt-six années seul (212/3-238/9) avant que notre personnage ne prenne les rênes du pouvoir. Cet Aelius Septimus Abgar est présenté dans le document syriaque comme le fils du prince héritier, lui-même fils d'Abgar. Son pouvoir prend fin au moment où Iulius Priscus est chargé de la Mésopotamie en 241/3<sup>49</sup>. Il semble que cet exemple mésopotamien prouve une véritable politique romaine à l'égard des grandes familles de dynastes locaux qui comprend l'octroi de la citoyenneté romaine, celui des *ornamenta* et l'autorisation de frappes de monnaies commémoratives, toutes choses qui vont nous aider à comprendre l'exemple suivant, dernier en date de la série, celui d'Odénath à Palmyre.

Il faut nous extraire, dans un premier temps, du contexte difficile du règne de Gallien pour établir certaines correspondances avec ce qui précède, notamment en ce qui concerne la famille d'Odénath. Ensuite, le premier problème est bien évidemment celui d'interpréter l'expression de « clarissime consulairre » employée dans certains documents bilingues de Palmyre<sup>50</sup>. Comme pour la famille d'Édesse, l'octroi de la citoyenneté romaine remonte au règne de Septime Sévère (avec l'attestation du gentilice *Septimius*), lors de sa campagne parthique et dans le cadre des mesures administratives concernant cette zone frontalière avec l'empire parthe<sup>51</sup>. Mais les mêmes difficultés sont rencontrées pour établir le *stemma* de la famille depuis cet Odénath, premier (?) personnage à jouir de la citoyenneté romaine, que l'on choisisse la solution consistant à distinguer un Odénath l'Ancien du général victorieux de Sapor ou bien que l'on considère que l'un et l'autre se confondent<sup>52</sup>. En tout état de cause, une bonne décennie avant l'émergence de cette famille dans la politique régionale et son rôle croissant qui aboutit à une indépendance de fait durant les années

Abgar avec les effigies de Commode et Septime Sévère et le passage de la *Chronique d'Édesse* I, indiquant le règne de Sévère et du roi Abgar fils de Ma'nu en 201-2 (513 en année séleucide) : renvoyons aux références de l'appendice C de F. Millar, *loc. cit.* notes 45-6.

<sup>48</sup> Dion Cassius, LXXVII, 12, 1<sup>a</sup> (accusation de cruauté) et 1<sup>2</sup> (ruse de Caracalla afin d'arrêter et emprisonner Abgar).

<sup>49</sup> Cf. Document syriaque B sur parchemin, de Charax Sidou, daté de septembre 242, Abgar n'est plus roi et Orhai est redevenue colonie romaine Edessa Antoniana : cf. J. Teixidor, « Les derniers rois d'Édesse... » et « Deux documents syriaques du III<sup>e</sup> siècle... », *loc. cit.* note 42, p. 220-2 et 154-63.

<sup>50</sup> Par exemple, l'inscription bilingue en grec et palmyrénien, datée d'avril 258, sur une base de statue offerte par le collège des orfèvres, qui qualifie Septimius Odaenathus de *λαμπρότατος ὑπατικός* (*HPTYK'*) : cf. J. Cantineau, *Inventaire des inscriptions de Palmyre*, III, 17 = *CIS*, II, 3945, ligne 2.

<sup>51</sup> Cf. F. Millar, *The Roman Near East*, *op. cit.* note 45, p. 143-4 et 164-5.

<sup>52</sup> Renvoyons à D. Potter, *Prophecy and History in the Crisis of the Roman Empire. A Historical Commentary on the Thirteenth Sibylline Oracle*, Oxford, 1990, Appendice 4 « The Career of Odaenathus », p. 381-394, notamment les pages 382-388 qui résument les étapes successives au fur et à mesure des découvertes (cf. les *stemma* différents proposés p. 383, 385 et 388). Avec M. Gawlikowsky, « Les princes de Palmyre », *Syria*, 62, 1985, p. 251-61, il identifie le Septimius Odaenathus qui a reçu la citoyenneté romaine avec le mari de Zénobie, en niant l'existence d'un Odénath l'Ancien, suivi en cela par F. Millar, *op. cit.* note précédente, p. 157. Il reste que cela suppose de placer l'octroi de la *civitas* en amont au bénéfice d'un ancêtre inconnu, ou ne portant pas le gentilice sur les inscriptions. M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle. Histoire poli-*

270/2 sous Zénobie, dans les années 250 donc, une inscription de la Grande Colonnade mentionne un Septimius Odainathus *lamprotatos* et lui confère également le titre d'exarque des Palmyréniens, ce qui suppose probablement une affirmation de son rôle local et une *adlectio* dans l'ordre sénatorial<sup>53</sup>. Ce n'est que dans le contexte des premières victoires d'Odénath contre Sapor, qui lui valent une reconnaissance officielle de Rome dès le vivant de Valérien, puis dans les années qui suivent la capture de l'empereur, que l'on trouve également l'usage du terme d'*hypatikos*<sup>54</sup>. Ce terme peut donc rendre compte d'une procédure de collation des *ornamenta consularia* puisqu'il ne peut s'agir d'une véritable *adlectio* dans l'ordre sénatorial, le personnage étant réputé clarissime depuis plusieurs années déjà, mais il pose la délicate question de la distinction entre un honneur conféré pour accroître les privilèges reconnus à un personnage localement et la véritable délégation de pouvoir, dans le contexte des préparatifs de la campagne de Valérien puis des actions de ce dynaste local pour repousser la menace perse, une fois l'empereur défait et prisonnier<sup>55</sup>.

Nous devons donc prendre en compte ces ambiguïtés des formulaires administratifs romains quand ils sont rendus en grec ou en palmyrénien. L'emploi de l'expression de *lamprotatos hypatikos* peut suggérer tout à la fois un gouvernement de province de rang consulaire, une reconnaissance officielle de nature honorifique et symbolique, voire une expression d'une certaine délégation de pouvoir. Nombreux sont les avis qui ont tenté d'expliquer cette particularité concernant Palmyre au milieu du III<sup>e</sup> siècle : entre une nomination au gouvernement de Syrie-Phénicie en 257-8 ou la simple reconnaissance d'une position dominante locale sans titre officiel, pour commenter ce titre de « clarissime consulaire » qu'il corresponde à des ornements consulaires ou à une *adlectio inter consulares*, tous les types d'explications étant tout à tour avancés sans qu'aucune formule ne puisse définitivement emporter l'adhésion<sup>56</sup>. La recherche de parallèles est la seule méthode viable pour éclairer cette spécificité administrative que le renvoi bien peu satisfaisant à

*tique (192-325 après J.-C.)*, Paris, 1997, p. 148, continue de les distinguer tandis que T. Kotula, *Aurélien et Zénobie. L'unité ou la division de l'Empire ?*, Varsovie, 1997, p. 96, choisit finalement l'interprétation de Gawlikowski.

<sup>53</sup> Cf. M. Gawlikowsky, « Les princes de Palmyre », *loc. cit.* note 52, p. 257 n°13 (traduction dans X. Lorient et D. Nony, *La crise de l'Empire romain 235-285*, Paris, 1997, p. 92, n°46A) : en grec λα[μ]πρότατον [ἑξάρχον.

<sup>54</sup> Sur trois inscriptions de la Grande Colonnade de Palmyre et une du temple de Baalshamin, datées de 257-8 (à l'exception de l'inscription en palmyrénien de la Grande Colonnade datée d'août 271 [*Inv.*, III, 19 ; *CIS*, II, 3946 ; Lorient-Nony, n°461D]), textes en grec ou bilingue. Cf. M. Gawlikowsky, « Les princes de Palmyre », *loc. cit.* note 52, p. 254-5 ; D. Potter, *Prophecy and History*, *op. cit.* note 52, p. 389-90, penchant pour la solution des *ornamenta consularia*.

<sup>55</sup> Pour la présentation générale du contexte, M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* note 52, p. 139-48 et T. Kotula, *Aurélien et Zénobie*, *op. cit.* note 52, p. 95-103.

<sup>56</sup> Depuis F. Millar, *The Roman Near East*, *op. cit.* note 45, p. 162, qui propose à titre d'hypothèse le gouvernement de Syrie Phénicie en s'appuyant sur l'étude des formulaires de B. Rémy, « Υπατικοί et *consulares* dans les provinces impériales prétoriennes aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles », *Latomus*, 45, 1986, p. 311-38 – mais qui tentait d'expliquer un usage épigraphique singulier concernant les *legati Augusti pro praetore* de rang prétorien, consuls *in absentia* ou désignés consuls pour l'année suivante, ce qui permettait aux *beneficarii* de se désigner *bf. cos.*, ceci ne corres-

l'état de « crise » ne permet pas de résoudre, en supputant l'abandon ou la suppression provisoire des pratiques administratives régulières.

Mentionnons tout d'abord la dernière attestation de l'octroi des *ornamenta consularia* à un roi barbare, le chef Hérule Naulobatos, en 267 par Gallien, à l'issue d'une bataille en Illyricum qui le surprit après le siège de Philippopolis, peu de temps avant la révolte d'Auréolus<sup>57</sup>. Cet honneur accompagne la reddition d'une partie des Hérules et leur enrôlement dans l'armée impériale. Mais la source étant tardive, on peut légitimement douter de la qualité du témoignage et de sa précision administrative. Nous pouvons en revanche nous tourner vers la documentation du Moyen Euphrate pour renouveler notre connaissance en ce dernier domaine. Une pétition, que l'on peut placer entre 252 et 256/7 ou 260, avant la destruction de Doura Europos et la 3<sup>e</sup> invasion de Sapor, est adressée à Iulius Proculus, *praefectus* et *praepositus praetenturae*<sup>58</sup>. Elle mentionne (ligne 7) un *lamprotatos hypatikos* auquel fut envoyé des libelles et Pomponius Laetianus (lignes 14-5), son probable successeur, exerçant le gouvernement consulaire (*hypatian diepontos*), devant lequel devrait être obligé de comparaître l'accusé Philôtas. Il doit s'agir dans ce dernier cas de celui qui fait fonction de gouverneur de Coélé-Syrie. La même expression est employée pour désigner le gouvernement de Iulius Priscus, frère de Philippe l'Arabe, dans une pétition du 28 août 245 concernant l'usurpation d'une propriété en litige<sup>59</sup>. Les termes employés font référence à la fois au perfectissime préfet de Mésopotamie, dont ce n'est pas le ressort juridictionnel, et au « clarissime consulaire », titre qui peut correspondre à son vicariat sur la Syrie, c'est-à-dire un gouvernement étendu comprenant Mésopotamie et Syrie, en tout cas la responsabilité à cette date sur les légions de Syrie<sup>60</sup>.

pondant nullement à la situation palmyrénienne –, jusqu'à D. Potter, « Palmyra and Rome : Odaenathus' Titulature and the Use of the *Imperium Maius* », *ZPE*, 113, 1996, p. 271-285, s'employant à définir le gouvernement supra-provincial qui lui aurait été remis, et finalement la position très nuancée de M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* note 52, p. 148 et note 9, distinguant honneur à usage local et réalités administratives et politiques romaines.

<sup>57</sup> Georges le Syncelle, *Chronographia*, 717, p. 467 ligne 26 (édition Alden A. Mosshammer, Teubner, 1984) : ὑπατικῆς τιμῆς. Pour le déroulement des événements, M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* note 52, p. 153-4 et les références note 1 p. 172.

<sup>58</sup> *P. Euphr.* 3, lignes 1-2, 6-7 et 14-5 : « À Julius Proculus, préfet, préposé à la *praetentura*... sur quoi j'ai envoyé des libelles à notre clarissime consulaire (λαμπροτάτω ὑπατικῶ)... de les envoyer avec moi devant sa Grandeur Pomponius Laetianus, exerçant le gouvernement consulaire (τὴν ὑπατίαν διεποντος)... » (trad. Feissel-Gascou). Cf. D. Feissel et J. Gascou, « Documents d'archives romains inédits du Moyen Euphrate (III<sup>e</sup> siècle après J.-C.) », *Journal des Savants*, janvier-juin 1995, p. 65-119. Pomponius Laetianus est attesté comme procureur de Syrie (*P. Doura.* 97).

<sup>59</sup> *P. Euphr.* 1, lignes 1-3 : « Sous le consulat de l'empereur César Marcus Julius Philippus Auguste et de Messius Tittianus, le 5 avant les calendes de septembre, l'an 293, le 28 du mois de Lôos [28 août 245], à Antioche, colonie et métropole, aux thermes d'Hadrien. À Julius Priscus, perfectissime préfet de Mésopotamie, exerçant le gouvernement consulaire (διέποντι τὴν ὑπατείαν)... » (trad. Feissel-Gascou). Cf. D. Feissel et J. Gascou, « Documents d'archives romains inédits du Moyen Euphrate (III<sup>e</sup> siècle après J.-C.) », *CRAI*, 1989, p. 535-561 et D. Feissel et J. Gascou, « Documents d'archives romains... », *loc. cit.* note 58.

<sup>60</sup> Nous renvoyons à l'étude de D. Potter, « Palmyra and Rome... », *loc. cit.* note 56, p. 274, à propos de l'interprétation du titre dans le sens de la correcture d'Orient et les positions diver-



Finalement, ces ambiguïtés du vocabulaire grec sont les reflets de réalités politiques et administratives en mutation. Il en va notamment ainsi de la transcription des gouvernements temporaires, et donc d'une expression en grec d'une délégation exceptionnelle du pouvoir, au moment même où se développent vicariats et gouverneurs-*praesides*<sup>61</sup>. Nos pétitions font référence à ces expressions nouvelles de la dévolution du pouvoir dans ces régions et ne sont pas réductibles aux simples erreurs de transcription des termes administratifs latins en grec, comme certains documents, notamment en Égypte, peuvent l'attester dans les siècles précédents<sup>62</sup>. Iulius Priscus, en tant que perfectissime préfet de Mésopotamie chargé de l'*hypateia* entre la fin 244 et 246/7, se trouve en résidence à Antioche, et exerce des fonctions effectives en l'absence de tout gouverneur de la province de Coélé-Syrie. Il redeviendra préfet du prétoire en même temps que *rector Orientis*, titre rendant compte de nouveau d'une délégation de pouvoir exceptionnelle<sup>63</sup>. Le « clarissime consulaire », c'est-à-dire celui qui se trouve chargé de l'*hypateia*, Pomponius Laetianus est dans une situation similaire quelques années plus tard. L'un comme l'autre sont des chevaliers, ils exercent des fonctions de gouvernement qui excèdent les limites des ressorts administratifs réguliers. Leur gouvernement peut être qualifié à bon droit de supra-provincial puisqu'il réunit sous la tutelle d'un chevalier des ressorts administratifs et militaires différents, témoignage tangible d'une évolution des conceptions du gouvernement administratif sur laquelle nous reviendrons, mais qui s'inscrit fort bien dans le cadre des mutations de ce III<sup>e</sup> siècle. Toutefois, la mention – qui n'est pas contemporaine des événements – du titre de *rector Orientis* concernant Odénath ne peut être analysée dans les mêmes termes, l'exarque palmyrénien n'ayant pas formellement autorité sur un ressort administratif élargi, des gouverneurs réguliers continuant d'être nommés, par exemple en Arabie<sup>64</sup>.

gentes de W. Eck discutées en notes 9 et 10 (gouverneur temporaire) ; M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* note 52, p. 99-100, plaçant la correcture peu après et interprétant le « gouvernement consulaire » comme le vicariat de Syrie.

<sup>61</sup> Mentionnons la mise au point récente de I. Piso, « Les chevaliers romains dans l'armée impériale et les implications de l'*imperium* », présentée lors du colloque de Bruxelles-Louvain (5-7 octobre 1995), *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, CEFR 257, Rome, 1999, p. 321-50, notamment les pages 333-49.

<sup>62</sup> À propos des problèmes de nomenclature, H.-G. Pflaum, « Titulature et rang social sous le Haut-Empire », *loc. cit.* note 22 ; A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 171-2 et B. Rémy, « Ὑπατικοί et *consulares*... », *loc. cit.* note 56, p. 311-2 note 3, pour un exemple concernant l'interprétation du titre ὑπατικός, attribué à C. Claudius Severus le 26 mars 107, et une possible méconnaissance de sa valeur pour un légionnaire égyptien.

<sup>63</sup> Cf. D. Potter, « Palmyra and Rome... », *loc. cit.* note 56, en particulier concernant la notion d'*imperium maius*, p. 274-81.

<sup>64</sup> M. Christol, *L'empire romain du III<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* note 52, p. 148 et note 9 p. 172, expose avec nuances les avis de D. Potter, *loc. cit.* note 56, suivi par F. Millar, *The Roman Near East*, *op. cit.* note 45, contre S. Swain, « Greek into Palmyrene : Odaenathus as 'corrector totius orientis' », *ZPE*, 99, 1993, p. 157-64. Il n'est pas contestable que la prosopographie infirme l'idée d'un gouvernement étendu ayant entraîné la suspension des institutions provinciales régulières, toutefois l'emploi des titres attestés entre 257/8 et 261 suggère une reconnaissance officielle qui dépasse de loin le simple usage interne et s'apparente fort bien aux relations traditionnelles avec certains dynastes locaux apparaissant comme des agents supplétifs de l'autorité impériale.

*Le prince, le Sénat et la société politique romaine*

« Il nomma lui-même les préfets du prétoire avec l'autorisation du Sénat et accepta le choix du Sénat pour le préfet de la Ville... Il ne nomma jamais un sénateur sans avoir pris l'avis préalable de tous les sénateurs présents, afin qu'il fût élu par les suffrages unanimes et que les hommes les plus éminents apportent leur témoignage... Il ne nomma pas de sénateurs sans l'avis des hommes les plus prestigieux du palais car, disait-il, il fallait être un homme de valeur pour nommer un sénateur »<sup>65</sup>.

« À C. Caelius Saturninus, clarissime, placé (*adlectus*) à la demande du Sénat parmi les consulaires »<sup>66</sup>.

Nous devons tenter de reprendre ce dossier des ornements consulaires et des « clarissimes consulaires » par le biais d'une réflexion plus classique sur les modalités de la pratique politique, en mettant en valeur les approches concrètes de la prise de décision politique dans le cadre de la collation des honneurs puis dans ce contexte de l'administration des provinces. Nous envisagerons successivement la prépondérance de l'initiative impériale, puis les échos d'une consultation sénatoriale qui perdure, pour conclure sur une éventuelle nouvelle conception de la société politique perceptible au cours du III<sup>e</sup> siècle.

Les deux références citées en exergue introduisent notre réflexion dans un contexte marqué par le IV<sup>e</sup> siècle (témoignage de l'Histoire Auguste et mesures de Constantin) pour aborder successivement le rôle du prince et celui du Sénat dans la dévolution des honneurs, ces *ornamenta* de toute sorte, à savoir des faveurs qui sont liées à une reconnaissance d'un rang sénatorial sinon, comme nous l'avons vu précédemment, à une entrée formelle dans l'assemblée. Que l'empereur soit considéré comme l'élément prépondérant dans la collation des ornements, cela est conforme à ses pouvoirs et au poids politique qui lui est reconnu dès son avènement, comme le confirme la *lex de Imperio Vespasiani*<sup>67</sup>. Une des premières formes concrètes du rôle du *princeps*

Pour les gouverneurs d'Arabie, mentionnons [--]ius Gallonianus et Coc(ceius ?) Rufinus, en 259-60 et 261-2, qualifiés de λαμπρότατος ύπατικός, cf. B. Rémy, « Υπατικοί et consulares... », *loc. cit.* note 56, p. 313 n°7 et 8 (H.-G. Pflaum, *Syria*, 29, 1952, p. 311).

<sup>65</sup> Histoire Auguste, *Vita Alexandri Severi*, XIX, 1-3, *passim* : *Praef. praet. sibi ex senatus auctoritate constituit. Praef. urbi a senatu accepit... Senatorem numquam sine omnium senatorum, qui aderant, consilio fecit, ita ut per sententias omnium crearetur, testimonia dicerent summi viri... Idem senatores non nisi ad summonum in Palatio virorum suffragium fecit, dicens magnum virum esse oportere, qui faceret senatorem* (trad. A. Chastagnol).

<sup>66</sup> C. Caelio Saturnino v. c. / *allecto petito senatus inter / consulares*. *CIL*, VI, 1704 = *ILS*, 1214 (en 325-6), lignes 3-5.

<sup>67</sup> II, 10-3 (*Roman Statutes I*, M. Crawford éd., Londres, 1996, n°39, p. 552) : *utique quos magistratum potestatem imperium curationemve / cuius rei petentes senatui populoque Romano commendave-*

dans la remise de cet honneur correspond à la pratique des *codicilli* au I<sup>er</sup> siècle<sup>68</sup>. Elle est attestée notamment à propos de la demande de Claude qui, une fois reçus les ornements consulaires, réclame un consulat à Tibère. Son oncle lui refuse cette magistrature par codicille<sup>69</sup>. Il semble toutefois que cette initiative impériale respecte le plus souvent une démarche qui comprend une demande préalable au Sénat, avant toute décision définitive. Une *oratio* de Vespasien est mentionnée dans une inscription qui relate l'octroi des *ornamenta triumphalia* à Tiberius Plautius Silvanus Aelianus pour sa légation de Mésie sous Néron<sup>70</sup> ; tandis qu'un décret du Sénat accordant des *ornamenta triumphalia* et une statue publique fait référence explicitement à une demande impériale, de Trajan en l'occurrence<sup>71</sup>. De ce fait, nous pouvons trouver l'une et l'autre pratiques consistant soit en une demande formelle auprès du Sénat soit en une décision personnelle du prince. Deux exemples attestent des deux démarches possibles et illustrent, en ce cas précis, l'ambiguïté du portrait stéréotypé des princes : en l'occurrence, n'est pas libéral et soucieux du Sénat celui que l'on croit ! C'est Néron qui s'adresse à l'assemblée pour demander les *consularia insignia* en l'honneur de son tuteur Asconius Labeo<sup>72</sup> alors que Trajan octroie directement les *ornamenta* à Plutarque, comme le fera plus d'un siècle plus tard Maximin en faveur de

*rit / quibusve suffragationem suam dederit promiserit, eorum / comitis quibusque extra ordinem ratio habeatur.*

<sup>68</sup> Tacite, *Dialogus de oratoribus*, VII, 1-2, décrit ainsi la carrière sénatoriale d'un orateur de talent (il s'agit de Marcus Aper) : *Equidem, ut de me ipso fatear, non eum diem laetioem egi, quo mihi latus clavus oblatus est, vel quo homo novus et in civitate minime favorabili natus quaesturam aut tribunatum aut praeturam accepi, quam eos, quibus mihi pro mediocritate huius quantulaecumque in dicendo facultatis aut apud patres reum prospere defendere aut apud centumviros causam aliquam feliciter orare aut apud principem ipsos illos libertos et procuratores principum tueri et defendere datur. Tum mihi supra tribunatus et praeturas et consulatus ascendere videor, tum habere quod, si non in falio oritur, nec codicillis datur nec cum gratia venit.* « Pour moi, je ferai un aveu sur ce qui me concerne : je n'ai pas éprouvé plus de joie le jour où j'ai reçu le laticlave, ni ceux où, homme nouveau et né dans une cité fort peu en faveur, j'ai été élevé à la questure, au tribunat ou à la préture, que ceux où, dans toute la mesure où le permettait l'insuffisance de mon talent oratoire, il m'a été donné de défendre heureusement un accusé devant le Sénat, ou de plaider une cause avec succès devant les centumvirs, ou de défendre et de disculper devant le prince les affranchis mêmes et les procureurs du prince, ces personnages importants. Alors il me semble m'élever au-dessus des tribunats, des prétures et des consulats ; il me semble posséder un talent qui... n'est pas conféré par un brevet ou ne vient pas avec la faveur. » (trad. H. Goelzer et H. Bornecque) Cf. R. Syme, *Tacitus*, OUP, Oxford, 1958, p. 100-111 (à propos du *Dialogus*) et 799-800 (concernant Marcus Aper et Julius Secundus).

<sup>69</sup> Suétone, *Divus Claudius*, V, 1, pour l'octroi par Tibère des *ornamenta consularia* (cf. texte *supra* note 14) et mention d'une réponse *codicillis* : *sed instantius legitimos flagitanti id solum codicillis rescripsit.*

<sup>70</sup> CIL, XIV, 3608 = ILS, 986, lignes 27-30 : *senatus in praefectura triumphalibus / ornamentis honoravit auctore imp. / Caesare Augusto Vespasiano verbis ex / oratione eius q(uae) i(n)fra s(cripta) s(unt)...*

<sup>71</sup> CIL, VI, 1444 = ILS, 1022, lignes 10-2 : *Huic senatus auctore imp. Traiano Aug. / Germanico Dacico triumphalia ornament. / decrevit statuamq. pecun. public. ponend. censuit.*

<sup>72</sup> Cf. Tacite, *Annales*, XIII, 10, 1, en 54, mentionnant les *ornamenta consularia* pour Asconius Labeo : *Eodem anno, Caesar... consularia insignia Asconio Labeoni, quo tutore usus erat, petivit a senatu.*

l'orateur Valerius Apsinès<sup>73</sup>. De toutes les façons, sont bien confirmées l'étendue des pouvoirs impériaux et notamment l'application des pouvoirs censoriaux pour cette gestion des carrières administratives depuis la chancellerie. Nous l'avons vu, cela concerne tout autant, pour les préfets du prétoire, l'octroi des *ornamenta consularia*, la procédure d'*adlectio* qui est parfois décrite en des termes ambigus, notamment par l'Histoire Auguste qui parle de remise du brevet de laticlave, ou encore la nomination directe au consulat, *suffect* ou ordinaire.

Il n'est toutefois pas négligeable de voir nos sources, depuis le I<sup>er</sup> siècle jusqu'à l'époque constantinienne, réaffirmer la place du Sénat en faisant référence à la consultation de l'assemblée en ce qui concerne ces problèmes d'octrois d'honneurs qui la touchent directement. Les précédents, sous Claude et Vespasien, peuvent correspondre sans doute à une période durant laquelle l'influence du Sénat demeure importante et son rôle supposé conséquent. Deux attestations datées nous permettent d'envisager cette intervention de l'assemblée. Il s'agit, d'une part, de deux *senatus consulta*, le premier étant daté du 23 janvier 52, décidant de la remise des *praetoria insignia* et d'une somme d'argent à Pallas<sup>74</sup>, l'affranchi de l'empereur et, d'autre part, de l'*oratio* déjà mentionnée de Vespasien en faveur de Tib. Plautius Silvanus Aelianus<sup>75</sup>. Néanmoins, dans le premier cas, il est loisible de considérer que l'influence de Pallas auprès de l'empereur détournait les sénateurs de toute velléité d'indépendance à l'égard de celui qui pouvait à bon droit leur sembler trop puissant, comme le suggère Pline le Jeune en rapportant le vote de ces honneurs. Tacite fournit encore trois autres exemples attestant cette consultation du Sénat sous Claude, Néron et Vespasien<sup>76</sup>. Les témoignages de l'Histoire

<sup>73</sup> Cf. La Souda (*Suidae Lexicon*, A. Adler éd., Stuttgart, 2<sup>e</sup> éd., 1971), I.1 p. 443, n°4735 (lignes 23-4 concernant Apsinès, cf. traduction de la notice dans X. Loriot et D. Nony, *La crise de l'Empire romain*, op. cit. note 53, p. 252, n°205B) et I.4 p. 151, n°1793 (lignes 27-8 à propos de Plutarque). La source étant tardive, on peut douter de sa précision administrative.

<sup>74</sup> *Senatus consulta* en 52 pour Pallas, cf. Pline, *Naturalis Historia*, 35, 201 : *ut praetoria quoque ornamenta decerni iubente Agrippina* ; Pline le Jeune, *Epistulae*, 7, 29, concernant l'inscription du monument funéraire de Pallas : *Huic senatus ob fidem pietatemque erga patronos ornamenta praetoria decrevit* et 8, 6, longue dénonciation des pouvoirs de Pallas et de l'abaissement du Sénat ; et Tacite, *Annales*, XII, 53, 2-3, *passim* : ... *praetoria insignia et centies quinquagies sestertium censuit consul designatus, Barea Soranus...* *Et fixum est <in> aere publico senatus consultum...* La documentation est opportunément rassemblée par R. Talbert, *The Senate*, op. cit. note 7, chapitre 15 « Senatorial Legislation » p. 431-59.

<sup>75</sup> Cf. *supra* note 70.

<sup>76</sup> Cf. Tacite, *Annales*, XI, 4, 3, en 47, cite les *insignia praetoria* votés pour Crispinus (cf. *supra* note 16) : *Sestertium quindecies et insignia praeturae Crispino decreta* ; XV, 72, 1, en 65, à propos des *ornamenta triumphalia* pour Petronius Turpilianus, Cocceius Nerva et Tigellinus : *Tum, quasi gesta bello expositurus, vocat senatum, et triumphale decus Petronio Turpiliano, consulari, Cocceio Nervae, praetori designato, Tigellino, praefecto praetorii, tribuit, Tigellinum et Nervam ita extollens ut, super triumphales in foro imagines, apud Palatium quoque effigies eorum sisteret.* « Alors, comme pour exposer des actes de guerre, il convoque le sénat, et il accorde les honneurs du triomphe au consulaire Petronius Turpilianus, au préteur désigné Cocceius Nerva et au préfet du prétoire Tigellinus, en exaltant Tigellinus et Nerva au point que, non content de dresser leurs statues triomphales au forum, il plaça aussi leurs effigies au Palatium. » (trad. P. Wuilleumier) et *Historiae*, IV, 4, 2, en 69, concernant les *o. c.* pour Antonius Primus : *Adduntur Primo Antonio consularia, Cornelio Fusco et Arrio Varo praetoria insignia.*

Auguste et l'inscription constantinienne n'en sont que plus intéressants puisqu'ils semblent attester la permanence d'une consultation – au minimum formelle – de l'assemblée pour la collation des *ornamenta*, comme le confirme le passage de la *Vie d'Hadrien* proposé en ouverture de notre étude<sup>77</sup>, pour la procédure d'*adlectio* ou la remise du laticlave, ce qui correspond à cette expression de la nomination d'un sénateur<sup>78</sup>, ou pour le choix des titulaires des deux préfectures les plus prestigieuses, celle de la Ville au sommet de la carrière sénatoriale mais également celle du prétoire, probablement dans ce dernier cas avec la volonté d'honorer ces préfets, dans les mois qui suivent leur nomination, en leur octroyant les *ornamenta consularia* voire en leur ouvrant les portes de l'assemblée par l'*adlectio* ou la nomination au consulat, comme nous l'avons envisagé précédemment. Retenons de ces témoignages, quel que soit le problème posé par la véracité de notre source, la mention de la consultation de l'assemblée sénatoriale et du *consilium principis*<sup>79</sup> avec la confirmation sous le règne de Constantin en 325/6<sup>80</sup> d'un véritable droit de cooptation du Sénat, certes reconnu tardivement à une date où le poids politique de l'assemblée s'est considérablement amoindri, ce « conseil municipal » gagnant en contrôle interne ce qu'il a perdu en poids politique à l'échelle impériale<sup>81</sup>. C'est ainsi qu'il nous faut désormais reprendre le sens de l'évolution pour tenter d'en dégager un enseignement concernant les pratiques politiques et la conception de l'empire au cours du III<sup>e</sup> siècle.

En définitive, les enseignements que nous pouvons tirer d'une telle recherche concernant les pratiques politiques et l'organisation administrative confortent une vision plus nuancée de l'évolution de l'Empire romain au III<sup>e</sup> siècle. En premier lieu, l'approfondissement des pouvoirs du prince, en particulier ce pouvoir normatif qui fait du souverain une expression de la loi et lui confère une capacité très large dans le choix et le suivi du personnel politique chargé de l'administration impériale, tant centrale que provinciale, est patent. Depuis l'édit de Caracalla en 212, et cette nouvelle conception plus universaliste de la citoyenneté romaine, la société civique a dorénavant une expression qui encourage les évolutions postérieures, et notamment une nouvelle approche de la gestion de l'empire, jusqu'aux réformes tétrarchiques et constantiniennes. De même, le sens de l'évolution de la collation des *ornamenta consularia* – les seuls attestés au III<sup>e</sup> siècle – que nous avons pris comme

<sup>77</sup> Cf. Histoire Auguste, *Vita Hadriani*, VIII, 7, cité note 1.

<sup>78</sup> Cf. Histoire Auguste, *Vita Alexandri Severi*, XIX, 1-3, *passim*, cité note 65, avec avis préalable des sénateurs présents. Mais cette *Vie*, véritable miroir du bon prince, nous place au centre d'un enjeu idéologique et politique majeur en cette fin du IV<sup>e</sup> siècle. La valorisation du Sénat et de l'attitude du prince à son égard dépasse de loin les réalités du premier tiers du III<sup>e</sup> siècle.

<sup>79</sup> *Ibid.* C'est en ce sens – une référence au conseil du prince – que nous comprenons cette mention *ad summorum in Palatio virorum suffragium*.

<sup>80</sup> Cf. *CIL*, VI, 1704 = *ILS*, 1214, cité *supra* note 66.

<sup>81</sup> Sur le sens de cette évolution et de la mesure de Constantin, renvoyons à A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 257-8, opposant en définitive le *petitus* sénatorial, simple requête de l'assemblée, au *iudicium* du prince (cf. *CIL*, X, 1125 = *ILS*, 2942, concernant C. Iulius Rufinianus Ablabius Tatianus : lignes 6-7 *adlecto inter consulares iudi/cio divi Constantini*) auquel incombe en dernier ressort la décision.

guide dans ce parcours des réalités du pouvoir impérial de ce siècle, nous semble attester de ces permanences dans l'approfondissement de l'héritage politique et idéologique augustéen tout autant que de transformations qui annoncent une nouvelle réalité politique.

Résumons les principaux enseignements d'une telle enquête. L'octroi des ornements est étroitement lié, au début du principat, à la mise en place progressive de l'ordre sénatorial et de nouvelles règles d'organisation du *cursus honorum*. La disparition progressive des *ornamenta* questoriens et prétoriens et l'usage devenu exclusif de cet honneur pour des non-sénateurs – et plus particulièrement des chevaliers au sommet de la carrière équestre, préfets du prétoire, aux côtés de quelques cas plus rares d'affranchis ou d'hommes de lettres – prouvent une conception de la société politique d'Empire qui s'avère cohérente et qui s'appuie sur des procédures rompues par l'usage. L'*adlectio* pour la promotion interne des sénateurs – mode d'accélération de carrière réservé aux protégés du prince – et les *ornamenta* pour récompenser les services de chevaliers qui, ainsi honorés, quittent le service actif du pouvoir impérial. Toutefois, le souhait de prolonger la carrière de certains préfets conduit à procéder à une véritable *adlectio* que les sources littéraires tardives appellent improprement une remise du laticlave (avec la méprise concernant une pseudo-réforme de Sévère Alexandre), puis à maintenir en poste des préfets qui sont entrés dans l'assemblée sénatoriale, ces « préfets clarissimes », préfiguration sous Gallien ou Aurélien des décisions prises par Constantin, et qui conduisent à une véritable fusion des deux ordres supérieurs en ce qui concerne les serviteurs de l'État<sup>82</sup>. L'usage s'est toutefois modifié, les ornements disparaissant au profit d'une élection directe au consulat suffect ou ordinaire, transformation qui militerait pour privilégier dans le cas de Carus, dont certaines inscriptions mentionnent un consulat *iterum*, la solution d'un consulat suffect à l'automne 282, après la mort de Probus<sup>83</sup>. Cette conception moins rigide des différences entre la carrière équestre et la carrière sénatoriale, une plus grande facilité accordée aux chevaliers pour poursuivre leur action au service de l'empereur en passant dans l'assemblée sénatoriale, se reflète en particulier dans les modifications des gouvernements de province. C'est ce que confirment bien les inscriptions orientales récemment découvertes et dont l'interprétation doit prendre en compte tout autant la spécificité des usages en langue grecque que les particularités d'une nouvelle

<sup>82</sup> Voir les nuances apportées par C. Lepelley, « Fine dell'ordine equestre : le tappe dell'unificazione della classe dirigente romana nel IV secolo », dans A. Giardina (éd.), *Società romana e imperio tardoantico*, I, Rome-Bari, 1986, p. 227-44 (texte) ; 664-71 (notes) et plus récemment « Du triomphe à la disparition. Le destin de l'ordre équestre de Dioclétien à Théodose » dans *L'ordre équestre*, *op. cit.* note 61, p. 629-46, concernant le rythme et la portée de l'unification des deux *ordines*, au-delà de la date de 326 retenue par A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 236-49 et « La fin de l'ordre équestre : réflexions sur la prosopographie des « derniers » chevaliers romains », *MEFRA*, 100, 1988, p. 199-206.

<sup>83</sup> Cf. B. Rémy, « *Ornati et ornamenta...* » *loc. cit.* note 13, p. 175-6, avec les références aux documents mentionnant soit un seul consulat (qui correspond au *cos. ord.* du 1<sup>er</sup> janvier 283 en compagnie de son fils Carin), soit un consulat bis, et A. Chastagnol, *Le Sénat romain*, *op. cit.* note 6, p. 228-9.

conception de l'administration des provinces. En tout état de cause, la mention d'ornements consulaires honorant des rois clients durant les règnes de Septime Sévère et de Gordien III ne signifie nullement une quelconque entrée au Sénat, tandis que les titres rendant compte d'un gouvernement consulaire confié à un préfet s'apparentent à une délégation de pouvoir qui prend place dans le contexte de l'évolution des gouvernements de province depuis le début du III<sup>e</sup> siècle, avec la multiplication des vicariats et les nouveaux pouvoirs dévolus aux *praesides*<sup>84</sup>. Il n'est donc pas étonnant de constater que le dernier cas d'une formulation d'un gouvernement consulaire pouvant s'apparenter à une telle délégation et tirer son origine de la pratique antérieure de la collation des ornements consulaires – sinon s'assimiler pleinement à celle-ci – est celui du « clarissime consulaire » Odénath, mais dont la portée n'excède pas la reconnaissance de la conduite des opérations militaires dans un secteur frontalier subissant pleinement les effets des incursions perses. Nous sommes à un moment où les conséquences pratiques de la réforme de Gallien se sont déjà faites sentir dans les carrières des gouverneurs de provinces impériales prétoriennes, de même que les nécessités de la conduite de la guerre sur plusieurs fronts ont multiplié le recours à des gouvernements supra-nationaux. Si le terme ultime de l'évolution est bien une forme de fusion des carrières et des *ordines*, cela explique suffisamment la disparition complète des ornements.

Finalement, sous l'impulsion d'empereurs soucieux d'améliorer l'administration impériale, une société politique renouvelée se dessine tout autant qu'une nouvelle forme d'empire. Si le pragmatisme préside depuis Auguste à la prise de décisions concernant les aménagements des *cursus* hérités de la République, le III<sup>e</sup> siècle apparaît bien une nouvelle fois comme un espace d'expérimentation politique tirant parti au mieux, sous la pression des événements, des héritages augustéens renouvelés sous les Sévères, et trouvant matière à une reconstruction de l'édifice impérial sous la conduite et l'*auctoritas* d'un prince soucieux d'une réaffirmation idéologique de son statut et de sa mission, sous les auspices divins, puis la protection de Dieu.

<sup>84</sup> Cf. M. Christol, *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales*, op. cit. note 40 ; « Armée et société politique dans l'Empire romain au III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. », *Civiltà classica e cristiana*, 9, 1988, p. 169-204 et « Le choix des auxiliaires du prince (sénateurs et chevaliers) des Flaviens au milieu du III<sup>e</sup> siècle », *Studi italiani di filologia classica*, 3<sup>e</sup> s., 10, 1992, p. 906-914.